

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE BREST



M A I R I E D E G U I P A V A S

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023**

DELIBERATION 2023-04-21

OBJET : DELEGATION GENERALE AU MAIRE – MODIFICATION

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabrice JACOB, Maire.

Date de convocation : 06 avril 2023

Date d'affichage : 06 avril 2023

En exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33

Étaient présents : Fabrice JACOB, Christian PETITFRERE, Anne DELAROCHE, Jacques GOSSELIN, Monique BRONEC, Joël TRANVOUEZ, Ingrid MORVAN, Philippe JAFFRES, Céline SENECHAL, Nicolas CANN, Pierre GRANDJEAN, Danièle LE CALVEZ, Catherine ANDRIEUX, Yannick CADIOU, Morgane LOAEC, Marie-Françoise VOXEUR, Claude SEGALIN, Gisèle LE DALL, Patrice SIDOINE, Eliane PICART, Aurélie MESLET, Marie FOURN, Daniel LE ROUX, Jean-Yvon BOUCHEVARO, Claire LE ROY, Pierre BODART, Catherine GUYADER, Isabelle BALEM, Jean-Yves CAM, Emmanuel MORUCCI conseillers municipaux.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Procurations :

Simon DE MEYER à Anne DELAROCHE
Alain LAMOUR à Pierre BODART
Régine SAINT-JAL à Isabelle BALEM

Madame Catherine GUYADER a été nommée secrétaire de séance.

DELEGATION GENERALE AU MAIRE – MODIFICATION

La loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, dite loi 3 DS, est venue ajouter de nouvelles possibilités en matière de délégations accordées par le Conseil municipal au Maire : admission en non-valeur des titres de recettes et autorisation de mandats spéciaux des membres du Conseil municipal ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant que pour des raisons de rapidité et d'efficacité et pour des motifs de bonne administration, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les prérogatives suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- Fixer, dans la limite d'un montant plafonné à 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Procéder, dans les limites de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 20 000 €,
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, en l'occurrence 2 000 000 €,
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cadre de projets inscrits au budget,
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2020-06-36 du 10 juin 2020.

Avis des commissions :

Finances, administration générale, personnel, communication, démocratie, citoyenneté, relations internationales : Favorable

Décision du Conseil municipal : Adoptée à la majorité

30 voix pour – 3 voix contre (Mesdames Isabelle BALEM, Régine SAINT-JAL et Monsieur Jean-Yves CAM)

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
A GUIPAVAS, LE 14 AVRIL 2023

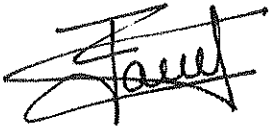
Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Affiché le

ID : 029-212900757-20230414-DEL20230421-DE

Le Maire,
Fabrice JACOB

Handwritten signature of Fabrice Jacob in black ink, featuring a stylized 'F' and 'J'.

La secrétaire de séance,
Catherine GUYADER

Handwritten signature of Catherine Guyader in black ink, consisting of a large, circular flourish above a long horizontal stroke.